



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 10 février 2022

Réunion restreinte électronique du 10 février 2022

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Patrice GRETHEN, Claude KEIME, Bernard PAQUIN, Maxime RINIE et Jacky THIEBAUT.

Dossiers jugés sans convocation des parties

Rencontres non jouées

Rencontre n° 23496936 du 06/02/2022 – Seniors R3 / Poule A – Fumay Charnois US 1 – Château Porcien FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. LHERMINE Axel, arbitre de la rencontre ;

Considérant qu'après avoir visité le terrain, M. LHERMINE Axel a constaté qu'il était inondé et que l'intégrité physique des joueurs pouvait être mise en danger ;

Considérant que M. LHERMINE Axel a alors décidé de déclarer le terrain impraticable et de ne pas faire disputer la rencontre ;

Considérant que M. LHERMINE Axel a constaté et contrôlé la présence suffisante du nombre de joueurs des deux équipes ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 06/02/2022, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Rencontre n° 23498510 du 06/02/2022 – Seniors R3 / Poule C – Dienville US 1 – Nord Est Aube FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. CALMELET Antoine, arbitre de la rencontre ;

Considérant qu'après avoir contrôlé le terrain, M. CALMELET Antoine a constaté que le ballon ne rebondissait pas et qu'il était glissant pouvant ainsi mettre en danger les joueurs ;

Considérant que M. CALMELET Antoine a alors décidé de déclarer le terrain impraticable et de ne pas faire disputer la rencontre ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 06/02/2022, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

[Rencontre n° 23498777 du 06/02/2022 – Seniors R3 / Poule E – Gondreville AS 1 – Bar le Duc FC 2.](#)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. THIRION Johann, arbitre de la rencontre et l'arrêté municipal de la commune de Gondreville ;

Considérant qu'après avoir visité le terrain, M. THIRION Johann LHERMINE Axel a constaté qu'il était fortement impacté par la pluie mais n'incitait pas à un report de match, les conditions climatiques ne l'ayant pas rendu impraticable ;

Considérant qu'à 14 h 07, une personne se présentant comme faisant partie de la municipalité, lui a remis un arrêté daté du 06 février 2022 interdisant l'utilisation du stade de football ce jour en raison de l'état de la pelouse et des conditions climatiques ;

Considérant que M. THIRION Johann a alors informé les deux équipes que le match n'aurait pas lieu ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Particuliers de la Ligue prévoit que :

- si le terrain est déclaré praticable par l'arbitre, suite à la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines,
- il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente, qui pourra prendre des sanctions allant de l'inversion de la rencontre à la perte du match par pénalité ;

Considérant que M. THIRION Johann a estimé que le terrain était praticable ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 06/02/2022, doit être inversée et donnée à jouer sur les installations du club de Bar le Duc FC, à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

[Rencontre n° 23500228 du 05/02/2022 – Seniors R3 / Poule P – Cernay FC 1 – Vallée de la Thur US 1.](#)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. Henry Régis, arbitre de la rencontre ;

Considérant que peu après son arrivée au stade, M. Henry Régis a été informé par un dirigeant de l'équipe locale que la rencontre avait été reportée la veille par son président selon la procédure réglementaire ;

Considérant que M. Henry Régis est allé ensuite contrôler le terrain et a constaté qu'il n'était pas tracé et que la pelouse était grasse et bosselée mais tout à fait praticable ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Particuliers de la Ligue prévoit que :
- pour les procédures de report des rencontres, le courrier électronique avec le formulaire devra être envoyé à l'adresse officielle pour les demandes de report « report@lgef.fff.fr »,
- une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue, elle comporte la mention « REPORTEE » et uniquement dans ce cas ;

Considérant que le formulaire de demande de report de la rencontre a été transmis par le club de Cernay FC à l'adresse électronique du District d'Alsace de Football et non à celle de la Ligue ;

Considérant de ce fait que la demande de report n'a pu être prise en compte par la Ligue et que la rencontre a été maintenue au 05/02/2022 comme en atteste la présence des arbitres et de l'équipe de Vallée de la Thur US ;

Considérant que suite à la non-présentation de la tablette, une feuille de match papier fournie par le club visiteur a été remplie confirmant la présence des joueurs de l'équipe de Vallée de la Thur US et l'absence constatée un quart d'heure après l'heure fixée pour la rencontre, de ceux de l'équipe de Cernay FC ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 21 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par forfait à Cernay FC sur le score de 0-3 (avec retrait d'1 point conformément à l'article 27.1 des mêmes règlements) et d'en reporter le bénéfice à Vallée de la Thur US sur le même score.

Met à la charge du club de Cernay FC, une amende de 101.00 €, conformément aux dispositions du Statut Financier de la LGEF.

– Procédure d'appel

*La présente décision de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Gérard SEITZ

Le Secrétaire,

Bernard PAQUIN